



N° : 2025-03

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Interventions sur la voirie par l'entreprise COLAS France – ETABLISSEMENT GADAIS

Le Maire de la Commune de Le PALLET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le code de la voirie Routière ;
Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu la demande en date du 14 janvier 2025 formulée par l'entreprise COLAS FRANCE – ETABLISSEMENT GADAIS - TERRITOIRE OUEST, domiciliée La Gorsonnière à 44116 VIEILLEVIGNE ;
Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions d'interventions sur la voirie ;
Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, le règlement de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies relève de la police du Maire, après avis du Conseil Général pour ce qui concerne les routes départementales ;
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant la période de travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 14 janvier au 31 décembre 2025, les véhicules de l'entreprise COLAS FRANCE – ETABLISSEMENT GADAIS - TERRITOIRE OUEST, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions sur l'ensemble des routes sur la commune.

La restriction sera appliquée sur la RD 149, classée route à grande circulation, de 9h00 à 17h00, du lundi au jeudi, et de 9h00 à 16h30 le vendredi.

ARTICLE 2 : Toute intervention à proximité d'un passage à niveau, l'entreprise BOUYGUES ENERGIE & SERVICE devra prendre contact avec la SNCF (thierry.guibert@reseau.sncf.fr) pour définir les modalités d'intervention (voir annexe)

ARTICLE 3 : Lorsque l'emprise de l'intervention, supprime une voie de circulation, sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par un alternat manuel, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier selon la caractéristique des voies.

ARTICLE 4 : Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas, le présent arrêté sera affiché minimum 48h avant le début du chantier.

ARTICLE 5 : En dehors des heures de pointe et des heures de sortie des écoles dans les secteurs concernés, l'entreprise COLAS FRANCE – ETABLISSEMENT GADAIS – TERRITOIRE OUEST est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra être équipés de feux spéciaux et pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de secours et d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et à toute injonction des forces de gendarmerie.

ARTICLE 6 : Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 2, 3, et 4 (limitation de vitesse, déviation, etc.) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

ARTICLE 7 : La signalisation temporaire sera mise conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise COLAS FRANCE – ETABLISSEMENT GADAIS – TERRITOIRE OUEST.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié en Mairie.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de le Pallet, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Vallet sont chargés chacun en ce qui le concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Président de la délégation de l'aménagement du vignoble nantais.

Certifié exécutoire
et publié le

15 JAN. 2025

Au Pallet, le 14 janvier 2025

Po/Le Maire,

L'adjoint en charge de l'urbanisme et de la voirie,



Xavier BINEAU

P.J. : note du SETRA